

2. Les développements dans le domaine statistique

2.1 Introduction

La définition et la mise en œuvre de la politique monétaire commune reposent sur une connaissance approfondie de la situation économique et monétaire dans les Etats membres de l'Union monétaire et en l'occurrence sur des statistiques économiques et monétaires relatives à ces pays. Elles ont par conséquent conditionné de nouveaux besoins en matière de statistiques économiques, bancaires et monétaires se rapportant à la zone euro ainsi qu'une harmonisation des statistiques nationales existantes afin de permettre l'agrégation des données au niveau de la zone euro. Ce besoin était particulièrement urgent dans le domaine des statistiques monétaires et bancaires ainsi que dans celui des statistiques de la balance des paiements.

2.2 Les institutions financières monétaires

La première étape consistait à définir un secteur homogène d'institutions créatrices de monnaie, appelées Institutions financières monétaires (IFM). Le secteur des IFM comprend les établissements de crédit au sens de la législation communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts et des proches substituts de dépôts d'entités autres que des IFM et qui, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. En conséquence, outre les banques centrales, le secteur des IFM comprend deux grandes catégories d'institutions financières résidentes. Il s'agit des établissements de crédit au sens du droit communautaire et des autres IFM, c'est-à-dire d'autres institutions financières résidentes répondant à la définition des fonds d'investissement monétaires

reprise ci-dessus. Le but visé est d'obtenir, d'une population d'institutions rapportantes aussi complète et homogène que possible, des données significatives pour la formulation et l'exécution de la politique monétaire commune.

La BCE établit et maintient à jour une liste des IFM à des fins statistiques. Un aspect important est l'innovation financière, elle-même affectée par le développement du marché unique et la mise en place de l'Union monétaire, qui ont tous deux une influence sur les caractéristiques des instruments financiers et incitent les institutions financières à réorienter leurs activités. Des procédures de contrôle et de vérification permanente garantissent que la liste des IFM reste à jour, précise, aussi homogène que possible pour les besoins statistiques.

2.3 Les statistiques bancaires et monétaires

2.3.1 Objectif

L'objectif est de fournir à la BCE des données mensuelles et trimestrielles suffisamment détaillées pour établir des statistiques détaillées sur l'évolution monétaire dans la zone euro. En outre, les données individuelles mensuelles communiquées par les établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont utilisées pour le calcul de l'assiette des réserves desdits établissements de crédit, conformément au règlement de la BCE sur les réserves obligatoires.

2.3.2 Obligations

Comme la BCE n'avait pas encore choisi de manière irrévocable les indicateurs servant à la formulation et à l'exécution de la politique monétaire unique au moment de la spécification des éléments à inclure dans le bilan des IFM (juillet

2. Les développements dans le domaine statistique

2.1 Introduction

La définition et la mise en œuvre de la politique monétaire commune reposent sur une connaissance approfondie de la situation économique et monétaire dans les Etats membres de l'Union monétaire et en l'occurrence sur des statistiques économiques et monétaires relatives à ces pays. Elles ont par conséquent conditionné de nouveaux besoins en matière de statistiques économiques, bancaires et monétaires se rapportant à la zone euro ainsi qu'une harmonisation des statistiques nationales existantes afin de permettre l'agrégation des données au niveau de la zone euro. Ce besoin était particulièrement urgent dans le domaine des statistiques monétaires et bancaires ainsi que dans celui des statistiques de la balance des paiements.

2.2 Les institutions financières monétaires

La première étape consistait à définir un secteur homogène d'institutions créatrices de monnaie, appelées Institutions financières monétaires (IFM). Le secteur des IFM comprend les établissements de crédit au sens de la législation communautaire et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts et des proches substituts de dépôts d'entités autres que des IFM et qui, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. En conséquence, outre les banques centrales, le secteur des IFM comprend deux grandes catégories d'institutions financières résidentes. Il s'agit des établissements de crédit au sens du droit communautaire et des autres IFM, c'est-à-dire d'autres institutions financières résidentes répondant à la définition des fonds d'investissement monétaires

reprise ci-dessus. Le but visé est d'obtenir, d'une population d'institutions rapportantes aussi complète et homogène que possible, des données significatives pour la formulation et l'exécution de la politique monétaire commune.

La BCE établit et maintient à jour une liste des IFM à des fins statistiques. Un aspect important est l'innovation financière, elle-même affectée par le développement du marché unique et la mise en place de l'Union monétaire, qui ont tous deux une influence sur les caractéristiques des instruments financiers et incitent les institutions financières à réorienter leurs activités. Des procédures de contrôle et de vérification permanente garantissent que la liste des IFM reste à jour, précise, aussi homogène que possible pour les besoins statistiques.

2.3 Les statistiques bancaires et monétaires

2.3.1 Objectif

L'objectif est de fournir à la BCE des données mensuelles et trimestrielles suffisamment détaillées pour établir des statistiques détaillées sur l'évolution monétaire dans la zone euro. En outre, les données individuelles mensuelles communiquées par les établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont utilisées pour le calcul de l'assiette des réserves desdits établissements de crédit, conformément au règlement de la BCE sur les réserves obligatoires.

2.3.2 Obligations

Comme la BCE n'avait pas encore choisi de manière irrévocable les indicateurs servant à la formulation et à l'exécution de la politique monétaire unique au moment de la spécification des éléments à inclure dans le bilan des IFM (juillet

1996), ces derniers ont été choisis de manière à permettre à la Banque centrale européenne de calculer les agrégats monétaires et leurs contreparties suivant différentes options. Sur base de ces considérations le bilan agrégé mensuel des IFM prévoit la ventilation des rubriques de l'actif et du passif par type d'instrument, échéance initiale, devise, secteur et, en ce qui concerne les positions externes, par origine géographique des contreparties afin de fournir des informations suffisamment détaillées pour permettre une certaine flexibilité dans le calcul des agrégats monétaires.

A. Catégories d'instruments

Au niveau du passif, la confection des agrégats monétaires de la zone euro requiert des informations sur les instruments suivants: les billets et pièces en circulation, les dépôts, les engagements des OPCVM monétaires, les titres de créance émis, les titres du marché monétaire, le capital et les réserves ainsi que les autres engagements.

A l'actif, les avoirs des IFM sont à répartir sur les instruments suivants: l'encaisse, les crédits, les titres autres que des actions, les instruments du marché monétaire, les actions, les participations, les actifs immobilisés et les autres créances.

B. Ventilations des catégories d'actif et de passif

Alors que les catégories d'instruments sont les mêmes pour la collecte mensuelle et trimestrielle, cette dernière fait état de ventilations nettement plus détaillées en ce qui concerne l'échéance, la devise, le pays et le secteur économique de la contrepartie des opérations. Par ailleurs, il convient de remarquer que seules les relations avec des contreparties figurant au secteur potentiellement détenteur de monnaie sont à ventiler de façon détaillée au niveau de la collecte mensuelle.

a) Ventilation par échéance initiale

En ce qui concerne la collecte mensuelle, certains postes de l'actif et du passif sont à ventiler suivant leur échéance initiale. Les seuils d'échéance sont les suivants: pour les titres de créance détenus, les titres de créance émis et les dépôts à terme, moins d'un an, entre un an et deux ans et plus de deux ans; pour les dépôts à préavis, moins de 3 mois et plus de 3 mois de préavis. Les mises en pension ne sont pas ventilées par échéance parce qu'il s'agit habituellement d'instruments à très court terme.

La collecte trimestrielle prévoit la ventilation des crédits consentis aux non-IFM sur base des seuils de durée initiale d'un an et de cinq ans. Les avoirs détenus sous forme de titres émis par les non-IFM doivent être ventilés sur la base d'un seuil de durée initiale d'un an.

b) Ventilation par devise

Pour ce qui est de la collecte mensuelle, il y a lieu de ventiler entre l'euro et autres unités monétaires alors que pour la collecte trimestrielle une ventilation détaillée par devise est requise.

c) Ventilation par pays

En ce qui concerne la collecte mensuelle, les contreparties à l'intérieur et à l'extérieur de la zone euro sont identifiées. La collecte trimestrielle requiert une ventilation détaillée par pays de la contrepartie.

d) Ventilation sectorielle

Les contreparties installées dans la zone euro sont recensées en fonction de leur secteur d'appartenance ou de leur classement institutionnel, conformément à la liste des IFM établie pour les besoins statistiques et aux recommandations pour la classification statistique de la clientèle contenue dans le *Money and Banking Statistics Sector Manual* («*Guidance for the statistical classification of*

customers»), qui renferme des principes de classification aussi cohérents que possible avec le SEC95.

Au niveau mensuel les contreparties sont scindées en IFM, administrations publiques (centrales et locales) et autres résidents. Pour ce qui est de la collecte trimestrielle, les informations sur l'appartenance sectorielle des contreparties sont sensiblement plus détaillées pour les résidents de la zone euro alors que pour les non-résidents de la zone euro elle comprend seulement une ventilation en un nombre limité de secteurs.

En outre, les crédits aux non-IFM sont ventilés trimestriellement par activité de l'emprunteur et par objet. Cette ventilation permet notamment de recenser les crédits aux ménages répartis en crédits à la consommation, crédits au logement et autres crédits.

2.3.3 *Implications au niveau de la collecte au Luxembourg*

La production des statistiques bancaires et monétaires nécessaires au calcul des agrégats monétaires définis par la BCE se fait en trois étapes («layered approach»). Dans un premier temps les banques centrales nationales collectent auprès des institutions rapportantes des données individuelles sur le bilan. Dans une deuxième étape, les banques centrales nationales procèdent à l'agrégation de ces données et les envoient à la BCE qui, dans une troisième étape, opère la consolidation des données nationales au niveau de la zone euro.

Conformément aux exigences de la BCE et compte tenu de la méthode d'élaboration décrite au paragraphe précédent, la BCL a dû adapter ses statistiques mensuelles et trimestrielles afin de prendre en considération les exigences nouvelles de la

BCE. Par rapport au système de collecte déjà en place au Luxembourg, les innovations concernent aussi bien les collectes mensuelles que les collectes trimestrielles. Ainsi, les tableaux mensuels S 1.1 «Bilan statistique mensuel» et trimestriels S 2.5 «Bilan statistique trimestriel» et S 2.6 «Détail des créances sur la clientèle» ont fait l'objet d'une refonte; dans les deux cas, une ventilation selon l'échéance initiale a été introduite. Pour ce qui est des instruments, les nouvelles rubriques concernent les titres négociés sur un marché monétaire («money market papers»), les opérations de vente et de rachat fermes, et les dépôts à préavis. De plus, des rapports nouveaux ont été introduits pour les organismes de placement collectif à caractère monétaire: il s'agit des tableaux S 1.3 «Bilan statistique», S 2.10 «Annexe trimestrielle Pays», S 2.11 «Annexe trimestrielle Devises» et S 2.12 «Annexe trimestrielle – Détail des titres détenus par les OPC».

2.3.4 *Couverture de la nouvelle collecte statistique*

Contrairement à la collecte des données relatives au contrôle prudentiel, la nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'UEM ne prévoit pas d'exempter les succursales originaires des pays de l'Union européenne. Comme il a été décidé de baser la collecte statistique sur le principe de la consolidation nationale, les succursales des institutions financières monétaires établies dans d'autres Etats membres devront rapporter à la banque centrale de leur pays d'accueil. En revanche, les établissements de taille modeste peuvent bénéficier d'une collecte allégée. Les dispenses sont accordées en fonction de la part de la somme de bilan des établissements rapportants dans la somme de bilan globale. Ces dispenses sont accordées tant que le degré de couverture de la collecte des statistiques monétaires et bancaires sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée.

Afin de soulager les établissements de taille modeste, la BCL a introduit un tableau statistique nouveau, S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié» destiné aux établissements de crédit de faible taille. Pour ce qui est des organismes de placement collectif de taille modeste, le tableau O 1.1 «Renseignements financiers mensuels» est suffisant pour couvrir les besoins statistiques nécessaires.

2.3.5 *Autres utilisations des statistiques bancaires et monétaires*

Certaines données recueillies ne sont pas indispensables au calcul des agrégats monétaires mais sont nécessaires à l'analyse complémentaire des développements monétaires ou bien servent à d'autres besoins statistiques (p. ex. à l'établissement des comptes financiers). Il s'agit essentiellement de la décomposition de données clés du bilan consolidé selon l'échéance, le secteur, l'origine géographique ou la devise. Ces données sont collectées sur base trimestrielle.

2.3.6 *Développements futurs*

Vers la fin de l'année 1999, la BCL commencera également à collecter des données permettant d'évaluer les transactions financières effectuées mensuellement. Des données supplémentaires doivent être recueillies à cet effet afin de pouvoir différencier les variations du bilan consolidé dues à des transactions et celles dues à des réévaluations ou à d'autres ajustements tels que p. ex. le passage par profits et pertes de créances douteuses.

Notons encore qu'à partir de fin 1999, la collecte de ces statistiques devra également permettre de calculer directement le montant de la réserve obligatoire à déposer par les établissements de crédits auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Actuellement, les établissements de crédit doivent

encore envoyer séparément les données nécessaires au calcul détaillé de l'exigence de réserve.

Enfin, précisons que la conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilite leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2.4 *La balance des paiements*

En ce qui concerne la balance des paiements, les données statistiques devraient couvrir les actifs et les passifs bruts, la compensation n'étant pas permise. A cette fin, les Etats membres de l'UEM ont dû différencier les transactions avec les non-résidents membres de l'UEM et les transactions avec le reste du monde dont la somme constitue la balance des paiements de l'UEM.

L'objectif est de produire une balance des paiements mensuelle de l'UEM détaillant les principaux indicateurs susceptibles d'affecter la situation monétaire et le marché des changes. Ceci nécessite une harmonisation accrue des statistiques produites par chaque Etat membre. Ainsi, les Etats membres de l'UEM se sont p. ex. mis d'accord de considérer comme investissement direct tout investissement dépassant une participation de 10% dans le capital d'une entreprise. L'adaptation la plus importante est cependant la nécessité de distinguer dorénavant entre transactions intra-UEM et transactions avec le reste du monde.

Actuellement, au Luxembourg, la collecte des données est effectuée par l'IBLC. Le STATEC établit la balance des paiements courants du pays. La BNB établit aussi une balance des paiements de l'UEBL. Il est prévu que le Luxembourg assurera la collecte des données et l'établissement de sa balance des paiements complète à partir de l'an 2002.

Afin de soulager les établissements de taille modeste, la BCL a introduit un tableau statistique nouveau, S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié» destiné aux établissements de crédit de faible taille. Pour ce qui est des organismes de placement collectif de taille modeste, le tableau O 1.1 «Renseignements financiers mensuels» est suffisant pour couvrir les besoins statistiques nécessaires.

2.3.5 *Autres utilisations des statistiques bancaires et monétaires*

Certaines données recueillies ne sont pas indispensables au calcul des agrégats monétaires mais sont nécessaires à l'analyse complémentaire des développements monétaires ou bien servent à d'autres besoins statistiques (p. ex. à l'établissement des comptes financiers). Il s'agit essentiellement de la décomposition de données clés du bilan consolidé selon l'échéance, le secteur, l'origine géographique ou la devise. Ces données sont collectées sur base trimestrielle.

2.3.6 *Développements futurs*

Vers la fin de l'année 1999, la BCL commencera également à collecter des données permettant d'évaluer les transactions financières effectuées mensuellement. Des données supplémentaires doivent être recueillies à cet effet afin de pouvoir différencier les variations du bilan consolidé dues à des transactions et celles dues à des réévaluations ou à d'autres ajustements tels que p. ex. le passage par profits et pertes de créances douteuses.

Notons encore qu'à partir de fin 1999, la collecte de ces statistiques devra également permettre de calculer directement le montant de la réserve obligatoire à déposer par les établissements de crédits auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Actuellement, les établissements de crédit doivent

encore envoyer séparément les données nécessaires au calcul détaillé de l'exigence de réserve.

Enfin, précisons que la conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilite leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2.4 *La balance des paiements*

En ce qui concerne la balance des paiements, les données statistiques devraient couvrir les actifs et les passifs bruts, la compensation n'étant pas permise. A cette fin, les Etats membres de l'UEM ont dû différencier les transactions avec les non-résidents membres de l'UEM et les transactions avec le reste du monde dont la somme constitue la balance des paiements de l'UEM.

L'objectif est de produire une balance des paiements mensuelle de l'UEM détaillant les principaux indicateurs susceptibles d'affecter la situation monétaire et le marché des changes. Ceci nécessite une harmonisation accrue des statistiques produites par chaque Etat membre. Ainsi, les Etats membres de l'UEM se sont p. ex. mis d'accord de considérer comme investissement direct tout investissement dépassant une participation de 10% dans le capital d'une entreprise. L'adaptation la plus importante est cependant la nécessité de distinguer dorénavant entre transactions intra-UEM et transactions avec le reste du monde.

Actuellement, au Luxembourg, la collecte des données est effectuée par l'IBLC. Le STATEC établit la balance des paiements courants du pays. La BNB établit aussi une balance des paiements de l'UEBL. Il est prévu que le Luxembourg assurera la collecte des données et l'établissement de sa balance des paiements complète à partir de l'an 2002.

2.5 *Autres statistiques financières*

Outre les statistiques monétaires et bancaires et les statistiques de la balance des paiements, le SEBC a également besoin d'autres statistiques afin de pouvoir accomplir correctement les tâches qui lui incombent. Certaines de ces statistiques, comme p.ex. les taux d'intérêt des emprunts gouvernementaux ou la situation des

finances publiques, ont déjà été harmonisées dans le cadre du processus de convergence établi par le traité de Maastricht. D'autres, notamment les comptes financiers, sont traitées dans le cadre du SEC95. Dans trois autres domaines, à savoir les autres intermédiaires financiers, les taux d'intérêt et les statistiques des marchés de capitaux, davantage d'harmonisation s'avère encore nécessaire.